Service Public Fédéral FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

Réservé à l'administration
Date de réception de la déclaration :

……..

Notice explicative *:*
voir pp. 4 et suiv.

DÉCLARATION AU PRÉCOMPTE MOBILIER (Pr.M)
DIVIDENDES D'ORIGINE BELGE (1)

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Numéro d'entreprise : .....

Forme juridique et dénomination : .....

Siège statutaire, principal établissement ou siège de direction ou d'administration (adresse complète) :

.....

.....

N° de téléphone : ..... Adresse e-mail : .....

IMPORTANT : quels cadres devez-vous compléter ?

Les <u>Cadres I et II</u> sont à compléter obligatoirement par <u>tout redevable</u>.

Dans les cas suivants, certains éléments repris dans le Cadre II proviendront des sous-cadres II.A, II.B ou II.C :

Si	Alors compléter également le sous-cadre
A. les dividendes proviennent en tout ou en partie d'un prélèvement sur certaines réserves sur lequel le Pr.M n'est pas dû (2) :	II.A
B. le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) <u>par le débiteur</u> des revenus à la décharge du bénéficiaire (3) :	II.B
C. la déclaration comprend des revenus pour lesquels une réduction du Pr.M est revendiquée en vertu d'une convention préventive de la double imposition (CPDI) :	II.C

En cas de communication de l'identité du (des) bénéficiaire(s) des revenus, compléter également le Cadre III.

CADRE I – DONNÉES GÉNÉRALES relatives aux dividendes

Type de dividendes (4) : .....

Référence de coupon (n° ou date, …) (5) : .....

Nombre d'actions ou parts (5) : ……..

Montant total des dividendes (5) : ……..

Date de clôture de l'exercice comptable auquel se rattache le dividende distribué (6) : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Date d'attribution ou de mise en paiement des revenus : __ __ / __ __ / __ __ __ __

Le précompte mobilier est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire (3) : ☐

CADRE II - CALCUL DU PRÉCOMPTE MOBILIER (Pr.M) À PAYER

Numéro de ligne de ce cadre	Code revenu (voir TABLE) (7) (8)	Montant imposable (9)	Taux du Pr.M (voir TABLE) (8) (10)	Montant du Pr.M (11)	Réduction CPDI (voir Cadre II.C) (12)
a	b	c	d	e	f
.....	.....	……., . .	x	……., . .	- ……., . .
.....	.....	……., . .	x	……., . .	- ……., . .
.....	.....	……., . .	x	……., . .	- ……., . .
.....	.....	……., . .	x	……., . .	- ……., . .
	Totaux :	....., . .		……., . .	....., . .
			Montant à payer (col. e – col. f) :		....., . .

Sous-cadre II.A – À REMPLIR DANS LE CAS DE PRÉLÈVEMENT EXONÉRÉ SUR CERTAINES RÉSERVES (2)

Numéro de la ligne du Cadre II	Montant des dividendes attribués (13)	Prélèvement sur les			Différence col. (b – (c + d + e)) *limitée à 0* ***À REPORTER au Cadre II, col. c OU au sous-cadre II.B, col. b***
		réserves définitivement taxées (14)	réserves taxées dans le chef des associés (15)	réserves taxées suite à un remboursement de capital (16)	
a	b	c	d	e	f
.....	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .
.....	....., . .	....., . ..	....., . .	....., . .	....., . .
.....	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .
.....	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .	....., . .
	Totaux :	....., . .	....., . .	....., . .	

Sous-cadre II.B – CALCUL DU MONTANT IMPOSABLE DANS LE CAS OÙ LE PR.M EST SUPPORTÉ (EN TOUT OU EN PARTIE) PAR LE DÉBITEUR DES REVENUS (17)

Numéro de la ligne du Cadre II	Montant net des dividendes imposables (18)	Quotient multiplicateur (19)	Montant imposable (col. b x col. c) ***À REPORTER au Cadre II,col. c***
a	b	c	d
.....	....., . .	x 100 / (100 - .....)	....., . .
.....	....., . .	x 100 / (100 - .....)	....., . .
.....	....., . .	x 100 / (100 - .....)	....., . .

Sous-cadre II.C – CALCUL DE LA RÉDUCTION RÉSULTANT DE CONVENTIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION (20)

Numéro(s) de ligne(s) du Cadre II (21)	Pays (22)	Montant des revenus visés par la réduction (23)	Nombre d'actions ou parts visées par la réduction	Taux d'imposition prévu par la CPDI	Montant du Pr.M dû avant réduction en vertu de la CPDI	Montant de la réduction col. f – (col. c x col. e) (24) ***À REPORTER au cadre II, col. f***
a	b	c	d	e	f	g
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .
.....	.....	....., . .	.....	.....	....., . .	....., . .

CADRE III - Bénéficiaire(s) des revenus (25)

Numéro de la ligne du Cadre II a	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune d) Numéro d'identification fiscale (facultatif) (26) b	MONTANT BRUT DES DIVIDENDES (3) c	NOMBRE D'ACTIONS d	PRÉCOMPTE MOBILIER VERSÉ e
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
……	a) …… b) …… c) …… d) ……	……, . .	……	……, . .
	TOTAUX :	……, . .	……	……, . .

* *
*

Toutes les attestations relatives aux réductions résultant de conventions internationales ou aux renonciations à la perception du Pr.M prises en compte pour la détermination du Pr.M dans le cadre de la présente déclaration, sont en possession du redevable du précompte.

Nombre d'annexes jointes à la déclaration : .....

CERTIFIÉ EXACT, __ __ / __ __ / __ __ __ __ (date)

..... (signature)
Au nom de la société :
L'Administrateur-délégué ou le représentant (*)

(*) Toute déclaration qui n'est pas signée par la personne légalement habilitée à engager la société est considérée comme inexistante.

IMPORTANT

La déclaration (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le paiement dudit précompte doivent être faits **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Entreprises / Impôts des sociétés / Précomptes / Précompte mobilier / Formulaires et Documents.

NOTICE EXPLICATIVE
(voir renvois)

(1) Sont visés les dividendes d'origine belge, à l'exception :

- des revenus visés aux art. 19, § 1er, al. 1er, 4°, 19bis et 19quater du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), dont l'attribution ou la mise en paiement doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration au Pr.M n° 273 ;
- des revenus visés à l'art. 21, al. 1er, 2°, 11° et 12°, CIR 92, qui ne sont pas imposables au titre de revenus de capitaux et biens mobiliers.

(2) Il s'agit des prélèvements exonérés visés à l'art. 264, al. 1er, 3°, et al. 3 et 4, CIR 92. Pour les modalités d'imputation, se référer aux dispositions prévues aux art. 102 à 104, AR/CIR 92.

(3) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter ce précompte au montant du revenu pour le calcul du Pr.M (application du principe défini à l'art. 268, CIR 92).

Dans ce cas, le sous-cadre II.B doit également être complété.

(4) Préciser le type de dividende attribué compte tenu de la classification suivante (définie sur la base de l'art. 18, CIR 92), en mentionnant dans la déclaration le code de la ligne correspondante :

CODE	TYPE de dividendes	Référence légale (CIR 92)
1	Dividendes ordinaires	Art. 18, al. 1er, 1°
2	Remboursement de capital	Art. 18, al. 1er, 2°
3	Remboursement de primes d'émission ou d'autres sommes	Art. 18, al. 1er, 2°bis
4	Partage total ou partiel ou rachat d'actions propres	Art. 18, al. 1er, 2°ter
5	Constructions juridiques	Art. 18, al. 1er, 3°
6	Requalification d'intérêts en dividendes	Art. 18, al. 1er, 4°
7	Autres que visés sous les codes 1 à 6	

(5) La référence au coupon doit être indiquée dans le cas de l'attribution d'un dividende ordinaire (voir renvoi (4), code 1).

Le nombre d'actions ou parts et le montant total des dividendes ne doivent pas être indiqués lorsqu'il s'agit d'une attribution de dividendes visés au renvoi (4), code 5 ou 6.

(6) Mentionnez la date de clôture de l'exercice comptable auquel se rattache le dividende distribué.

L'exercice comptable auquel un dividende se rattache n'est pas nécessairement l'exercice durant lequel il est payé. Ainsi, pour les dividendes attribués via le compte d'affectation du résultat 694, il faut indiquer l'exercice comptable pour lequel ces dividendes sont repris dans le compte 694.

Ex. : société qui clôture son bilan au 31.12.2017 et dont l'assemblée générale décrète, le 20.05.2018, la distribution d'un dividende relativement à l'exercice comptable 2017 et payable le 01.06.2018 : mentionnez 31.12.2017 sur la déclaration au Pr.M à introduire au plus tard le 16.06.2018. Si, le 15.12.2017, la même société attribue un acompte sur dividendes, mentionner la même date de bilan (31.12.2017) sur la déclaration au Pr.M à introduire au plus tard le 30.12.2017.

(7) Mentionner ici le code associé au revenu repris dans la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir pp. 7 à 11).

(8) En ce qui concerne les situations où aucun Pr.M n'est dû, les documents justificatifs produits au déclarant (cf. notamment art. 117, AR/CIR 92 ; certificats et attestations des bénéficiaires et/ou attestations des établissements dépositaires des titres et/ou encore attestations prévues dans le cadre du régime d'épargne-pension) doivent être tenus à disposition de l'administration et contenir toutes autres justifications utiles (titres nominatifs par ex.).

(9) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent.

Lorsque le sous-cadre II.A ou II.B a été complété, le montant à reprendre dans la col. « Montant imposable » du Cadre II est, selon le cas, le montant figurant dans la col. f) du n° de la ligne correspondant du sous-cadre II.A ou dans la col. d) du n° de la ligne correspondant du sous-cadre II.B.

Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI doivent être compris dans le « Montant imposable ».

(10) Indiquer le taux du Pr.M applicable compte tenu de la TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS (voir pp. 7 à 11).

(11) Le Pr.M est établi en euros et arrondi au cent.

(12) Les montants repris dans cette colonne proviennent du sous-cadre II.C, qui est à compléter obligatoirement lorsque le bénéficiaire des revenus revendique l'application d'une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI.

Ces montants correspondent au report des montants figurant dans le sous-cadre II.C, col. g), au niveau du n° de ligne correspondant du Cadre II.

Si plusieurs lignes du sous-cadre II.C concernent le même n° de ligne du Cadre II, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au Cadre II la somme obtenue (voir renvoi (21)).

(13) Par « montant des dividendes attribués », il faut entendre le montant des dividendes avant déduction du Pr.M dû en principe en vertu du droit interne (avant application d'éventuelles réductions ou exonérations conventionnelles à la source).

Les dividendes sur lesquels il est appliqué à la source une réduction ou exonération de Pr.M en vertu d'une CPDI, doivent ainsi être compris dans le montant des dividendes attribués visé ci-avant.

(14) On vise la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux montants déduits des bénéfices réservés imposables au titre de réserves définitivement taxées constituées au cours des exercices d'imposition 1973 et antérieurs.

(15) Il s'agit de la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux bénéfices taxés antérieurement dans le chef des associés.

(16) Il s'agit de la quotité des dividendes qui est prélevée sur les bénéfices réservés qui ont été antérieurement taxés au titre de dividendes en vertu de l'art. 18, al. 2 à 6, CIR 92.

(17) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant imposable (col. c du Cadre II) s'obtient en multipliant le montant net des dividendes imposables (col. b) du sous-cadre II.B) par un quotient multiplicateur consistant en une fraction déterminée comme indiqué au renvoi (19).

(18) Par « montant net des dividendes imposables », il faut entendre le montant des dividendes qui, après déduction du Pr.M éventuellement mis à charge du bénéficiaire des revenus (avant application d'éventuelles réductions ou exonérations conventionnelles à la source), est mis à disposition du bénéficiaire.

Si le dividende provient, en tout ou en partie, d'un prélèvement sur les réserves visé au sous-cadre II.A, le montant à inscrire dans le sous-cadre II.B, col. b), est le report du montant figurant au niveau du n° de ligne correspondant du sous-cadre II.A, col. f).

(19) La fraction qui détermine le quotient multiplicateur a pour numérateur 100 et, pour dénominateur, la différence entre 100 et le taux du Pr.M supporté par le débiteur à la décharge du bénéficiaire.

Ex. : si le montant du dividende net attribué s'élève à 1.000 euros et que le Pr.M (au taux de 30 %) est supporté en totalité par le débiteur des revenus, la fraction sera égale à :

$$\frac{100}{(100-30)} = \frac{100}{70}$$

Le montant imposable s'élèvera dès lors à 1.428,57 euros, soit [1.000 x (100 / 70)].

Pour plus de détail, consulter le commentaire administratif du CIR 92 repris sous les n° 261/61 à 261/65.

(20) La réduction n'est susceptible d'être accordée qu'au moment même du paiement des revenus et sous la seule responsabilité de la société distributrice.

Les demandes de réduction établies par les bénéficiaires doivent être tenues à la disposition de l'administration.

(21) Un même numéro de ligne pourra apparaître plusieurs fois dans le cas où :

- la CPDI prévoit plusieurs taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires de revenus ;
- les bénéficiaires sont établis dans différents pays.

A l'inverse, plusieurs numéros de lignes du Cadre II sont, le cas échéant, à reprendre sur une même ligne du sous-cadre II.C (ex. : situation dans laquelle la renonciation à la perception du Pr.M selon le droit interne n'est applicable qu'à une partie du dividende en application de l'art. 106, § 7, al. 2, AR/CIR 92).

(22) Mentionner ici l'État de résidence fiscale du bénéficiaire des revenus (mention en toutes lettres ou code ISO-alpha 3, ex. : France = FRA).

Un même pays peut être repris sur plusieurs lignes si la CPDI prévoit l'application possible de plusieurs taux réduits et que différents taux sont revendiqués par différents bénéficiaires.

(23) Mentionner ici le montant des revenus inscrits au Cadre II pour lequel une réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI est revendiquée.

Il s'agit de la base de calcul de l'impôt pouvant être prélevé par la Belgique, telle que prévue dans les dispositions conventionnelles concernées.

(24) Si plusieurs lignes du sous-cadre II.C concernent le même numéro de ligne du Cadre II, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au Cadre II la somme obtenue.

La réduction en vertu d'une CPDI est limitée au montant du Pr.M dû.

(25) Le remplissage du Cadre III (bénéficiaire(s) des revenus) est facultatif.

(26) Pour les bénéficiaires personnes morales, il s'agit du numéro d'entreprise (ou, pour les bénéficiaires établis à l'étranger, du numéro d'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou du numéro d'identification à la TVA).

Pour les bénéficiaires personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou dans le registre « Bis » attribué en application de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévisés, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays)).

TABLE DE CLASSIFICATION DES REVENUS

Légende :
- CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992
- AR/CIR 92 : arrêté royal d'exécution du CIR 92

Code revenu	OBJET	Réf. légale
	30 %	
10	Taux de base applicable sauf dans les cas visés aux codes 21 et suiv.	*269, § 1, 1°, CIR 92*
	20 %	
21	Dividendes d'actions ou parts visées à l'art. 269, § 2, CIR 92, qui sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du 2e exercice comptable après celui de l'apport au capital visé par cette disposition, lorsque cet apport est effectué au plus tard le 31.12.2025. En cas d'application de ce taux réduit, une annexe doit être jointe à la déclaration faisant état de la structure du capital libéré en vue d'étayer, à chaque attribution de dividendes, le bien-fondé du taux de Pr.M appliqué. Cette annexe présente les différentes classes de capital libéré ventilées selon les circonstances de l'apport de ce capital (avec mention de la date et du montant de chaque opération d'augmentation ou de réduction de capital opérée à partir du 01.01.2013 et de l'application ou non de l'art. 269, § 2, CIR 92 et/ou de l'art. 537, CIR 92) : 1) capital « ordinaire » (non visé par l'art. 269, § 2 ou 537, CIR 92) 2) capital visé à l'art. 269, § 2, CIR 92 3) capital visé à l'art. 537, CIR 92 *Exemple :* 1) capital ordinaire : 10.000 euros 2) capital « 269, § 2 » : 2.500 euros • 15.10.2013 : augmentation de 2.500 euros 3) capital « 537 » : 7.500 euros • 15.12.2013 : augmentation de 7.500 euros. Pour ce qui concerne l'art. 269, § 2, CIR 92, le non-respect de l'une des conditions d'application du taux réduit de Pr.M engendre ipso facto un transfert de la quotité du capital en cause vers la catégorie « capital ordinaire »	*269, § 2, CIR 92*
22	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater ou 541, CIR 92, et où la partie de cette réserve qui est diminuée a été affectée à ladite réserve de liquidation au plus tard le 31.12.2025, et conservée pendant moins de 3 ans, - dans les conditions visées aux art. 184quater, al. 3 ou 541, CIR 92 -, à compter du dernier jour de la période imposable de la constitution	*269, § 1, 8°, a), CIR 92*
23	Dividendes distribués par une PRICAF privée visée à l'art. 298 de la loi du 19.04.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, à condition et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes visés au code 21	*269, § 1, 9°, CIR 92*
	15 %	
31	Dividendes d'actions ou parts visées à l'art. 269, § 2, CIR 92, qui sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des 3e exercice comptable et suivants après celui de l'apport au capital visé par cette disposition. En cas d'application de ce taux réduit, joindre à la déclaration une annexe établie comme indiqué au code 21	*269, § 2, CIR 92*
32	Dividendes distribués par certaines sociétés d'investissement ou par des sociétés immobilières réglementées, qui investissent majoritairement dans des biens immeubles destinés ou affectés à des soins de santé	*269, § 1, 3°, CIR 92*
33	Dividendes distribués par une PRICAF privée visée à l'art. 298 de la loi du 19.04.2014 précitée, à condition et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes visés au code 31	*269, § 1, 9°, CIR 92*
	6.5 %	
46	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater ou 541, CIR 92, et où la partie de cette réserve qui est diminuée a été affectée à ladite réserve de liquidation à une date postérieure au 31.12.2025 et conservée pendant au moins 3 ans, - dans les conditions visées aux art. 184quater, al. 3 ou 541, CIR 92 -, à compter du dernier jour de la période imposable de la constitution	*269, § 1er, 8°, b), CIR 92*
47	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater ou 541, CIR 92, et où la partie de cette réserve qui est diminuée a été affectée à ladite réserve de liquidation au plus tard le 31.12.2025 et conservée pendant une période comprise entre 3 et 5 ans, - dans les conditions visées aux art. 184quater, al. 3 ou 541, CIR 92 -, à compter du dernier jour de la période imposable de la constitution	*269, § 1er, 8°, a), CIR 92*

5 %		
51	Dividendes, autres que ceux visés à l'art. 209, CIR 92, dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement résulte d'une diminution de la réserve de liquidation visée à l'art. 184quater ou 541, CIR 92, et où la partie de cette réserve qui est diminuée a été affectée à ladite réserve de liquidation au plus tard le 31.12.2025 et conservée pendant au moins 5 ans, - dans les conditions visées aux art. 184quater, al. 3 ou 541, CIR 92 -, à compter du dernier jour de la période imposable de la constitution	*269, § 1er, 8°, a), CIR 92*

0 % **Exonérations et renonciations**		
60	Dividendes attribués à l'État, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes, aux CPAS	*264, al. 1er, 1°, CIR 92*
61	Dividendes attribués aux organismes internationaux exonérés d'impôts belges	
62	Dividende qui, - en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'art. 211, § 1er, CIR 92, est visée à l'art. 210, § 1er, 1° et 1°bis, CIR 92, lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des actions ou parts nouvelles comme visé à l'art. 211, § 2, al. 3, CIR 92, en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée	*264, al. 1er, 2°, 1er tiret, CIR 92*
63	Dividende qui, - en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'art. 211, § 1er, CIR 92 -, est visée à l'art. 186, CIR 92, lorsque les sociétés absorbantes ou bénéficiaires reçoivent des actions ou parts propres à titre universel	*264, al. 1er, 2°, 2e tiret, CIR 92*
64	Dividendes visés à l'art. 186, CIR 92, lorsqu'une société acquiert des actions ou parts propres qui sont admises sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'art. 2, 5° ou 6°, de la loi du 02.08.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou sur un autre marché réglementé reconnu par le Roi, sur avis de l'Autorité des services et marchés financiers, comme équivalent, pour autant que la transaction ait lieu sur le marché boursier central d'Euronext ou sur un marché analogue	*264, al. 1er, 2°bis, CIR 92*
65	Dividende alloué en cas de partage partiel de l'avoir social ou d'acquisition de parts propres par une société coopérative agréée conformément à l'art. 8:4, du Code des sociétés et des associations (CSA)	*264, al. 1er, 2°ter, CIR 92*
66	Dividende qui, - pour les opérations effectuées et les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.07.2016 -, est considéré être attribué en raison de l'agrément par l'Autorité des services et marchés financiers en tant que société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers (SICAFI) ou en actions non cotées (PRICAF), ou en tant que société immobilière réglementée (SIR), comme visé à l'art. 210, § 1er, 5°, CIR 92, ou en raison de l'inscription en tant que fonds d'investissement immobilier spécialisé (FIIS) auprès du SPF Finances, comme visée à l'art. 210, § 1er, 6°, CIR 92	*264, al. 1er, 2°quater, CIR 92*
67	Dividende attribué à un habitant du Royaume par une société dont les actions ou parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un État membre de l'Union européenne suivant les conditions de la Directive 2001/34/EC du 28 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un État tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission au moins équivalentes, sous forme d'actions ou parts inscrites à la cote d'une bourse de valeurs mobilières précitée d'une société nouvellement constituée ou d'une société existante que la société distributrice a reçues en échange de l'apport d'une branche d'activité, pour autant que l'apport et la remise des actions ou parts fassent l'objet d'une seule et même opération de restructuration qui se déroule dans un État avec lequel la Belgique a signé un accord ou une convention préventive de la double imposition, pourvu que cet accord ou cette convention, ou la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral auquel cet État est partie avec la Belgique, permette l'échange d'informations en matière fiscale, et qui est considérée comme fiscalement neutre ou exonérée dans cet État	*264, al. 1er, 4°, CIR 92*

	0 % **Exonérations et renonciations**	
80	Dividendes visés à l'art. 202, § 1er, 1° et 2°, CIR 92, dont le débiteur (société résidente) et le bénéficiaire sont des sociétés qui : i. revêtent une des formes énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive du Conseil du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 8 juillet 2014 (2014/86/UE), - étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge, visées au point b, les références à la « société privée à responsabilité limitée », aux « société coopérative à responsabilité limitée » et « société coopérative à responsabilité illimitée », et à la « société en commandite simple » doivent s'entendre comme visant respectivement aussi la « société à responsabilité limitée », la « société coopérative » et la « société en commandite » -, ou une forme analogue aux formes qui sont énumérées dans cette annexe et qui est régie par le droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou au droit d'un État avec lequel la Belgique a conclu une CPDI ; ii. sont assujetties à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. Sont visées les sociétés bénéficiaires qui : i. sont établies dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une CPDI, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants ; ii. à la date d'attribution ou de mise en paiement de dividendes visés à l'al. 1er, détiennent dans le capital du débiteur une participation de moins de 10 % dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000 euros qui, si le bénéficiaire n'est pas une petite société, a la nature d'immobilisations financières; iii. détiennent cette participation en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an. L'alinéa 1er s'applique uniquement dans la mesure où le Pr.M qui serait dû si l'exonération prévue à l'art. 264/1, CIR 92, n'existait pas, ne pourrait être ni imputé ni remboursé dans le chef de la société bénéficiaire visée à l'alinéa 2. L'exonération est en outre subordonnée à la condition que le débiteur des dividendes soit en possession de l'attestation visée à l'art. 264/1, § 2, CIR 92	*264/1, CIR 92*
90	Dividendes visés à l'art. 202, § 1er, 1° et 2°, CIR 92, dont le débiteur est un fonds européen d'investissement à long terme, et dont le bénéficiaire est une société qui est établie dans un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une CPDI, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants. Cette exonération s'applique uniquement : i. dans la mesure où les revenus distribués par le débiteur proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction visées à l'art. 203, § 1er, al. 1er, 1° à 4°, CIR 92, ou de plus-values sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées en vertu de l'art. 192, § 1er, CIR 92 ; ii. dans la mesure où le Pr.M qui serait dû si cette exonération n'existait pas, ne pourrait être ni imputé ni remboursé dans le chef du bénéficiaire ; iii. lorsque le bénéficiaire est une société qui est assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. L'exonération est en outre subordonnée à la condition que le débiteur des dividendes soit en possession de l'attestation visée à l'art. 264/2, § 2, CIR 92	*264/2, CIR 92*
100	Dividendes attribués par une société, association, établissement ou organisme qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration ou par une personne morale de droit public belge à un épargnant non-résident assujetti à l'INR/PM (cf. art. 227, 3°, CIR 92), dont l'objet consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds récoltés dans le but de servir des retraites légales ou complémentaires, qui se livre sans but lucratif exclusivement à des opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident ; ces dispositions ne sont cependant pas d'application lorsque l'épargnant non-résident est tenu, soit de verser le produit des actions ou parts belges qu'il gère en son nom au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle, soit de verser un revenu visé à l'art. 90, al. 1er, 11°, CIR 92, relatif à des actions ou parts belges qu'il détient en vertu d'un emprunt sauf si le bénéficiaire final est également un épargnant non-résident visé ci-dessus ou, en ce qui concerne uniquement la deuxième occurrence, une société mère (au sens visé au code 101 ou 102) de la société distributrice du dividende.	*106, §§ 2 et 4, AR/CIR 92*

	0 % **Exonérations et renonciations**	
101	Dividendes attribués par une société filiale belge à une société mère qui est établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des États contractants, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint au moins 10 % du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Pour l'application de cette disposition : • on entend par société filiale ou société mère, une société : i. qui revêt une des formes énumérées à l'annexe de la Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme analogue à celles-ci dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition étant entendu que, s'agissant des sociétés de droit belge, la référence à la « société privée à responsabilité limitée », à la « société coopérative à responsabilité limitée » et à la « société en commandite simple » doivent s'entendre comme visant respectivement la « société à responsabilité limitée », la « société coopérative » et la « société en commandite », et ii. qui, selon la législation fiscale de l'État où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet État a conclues avec des États tiers, est considérée comme ayant dans cet État son domicile fiscal ; iii. qui y est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun. • il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts, en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur	*106, § 5, AR/CIR 92*
102	Dividendes attribués par une société résidente à une autre société résidente, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint 10 % du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Pour l'application de cette mesure, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur	*106, § 6, AR/CIR 92*
103	Dividendes attribués par une société filiale belge à une société mère qui a sa résidence fiscale en Suisse, lorsque : i. la société mère détient directement au moins 25 % du capital de la filiale pendant au moins 2 ans et que ii. aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec un État tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet État tiers, et que iii. les deux sociétés sont assujetties à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'une exonération et toutes deux revêtent la forme d'une société de capitaux. En ce qui concerne la Suisse, l'expression « société de capitaux » couvre (1) la société anonyme, (2) la société à responsabilité limitée, (3) la société en commandite par actions	*art. 15 de l'accord du 26.10.2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 03 juin 2003*
104	Dividendes attribués par une société d'investissement visée aux art. 15 et 271/10 de la loi du 03.08.2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, par une société d'investissement visée aux art. 190, 195, 285, 288 et 298 de la loi du 19.04.2014 précitée, par un fonds européen d'investissement à long terme ou par une société immobilière réglementée (SIR), et dont le bénéficiaire est identifié comme étant un épargnant non-résident. Cette renonciation n'est pas applicable à la partie du revenu distribué qui provient de revenus de biens immobiliers belges et de dividendes que la société d'investissement, le fonds européen d'investissement à long terme ou la SIR a recueillis elle-même d'une société résidente. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si cette société résidente fait partie des catégories de sociétés visées à l'al. précédent et que les dividendes qu'elle distribue à la société d'investissement, au fonds européen d'investissement à long terme ou à la SIR ne trouvent eux-mêmes pas leur origine dans des dividendes que cette société a reçu d'une société résidente, ou dans des revenus de biens immobiliers belges	*106, § 7, AR/CIR 92*

0 % **Exonérations et renonciations**		
105	Dividendes attribués par une société d'investissement belge à capital fixe visée à l'art. 2, 8°, de l'arrêté royal du 10.07.2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non cotées et des sociétés en croissance (PRICAF) ou par une pricaf privée visée à l'art. 298, al. 1er, de la loi du 19.04.2014 précitée, mais uniquement dans la mesure suivante : • quel que soit le bénéficiaire des revenus, le Pr.M n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de plus-values sur actions ou parts réalisées par la société d'investissement ou de dividendes qui ont été soumis à un Pr.M que la société d'investissement n'a pas pu imputer ; • lorsque le bénéficiaire est une société étrangère, le Pr.M n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de dividendes d'actions ou parts émises par des sociétés étrangères	*106, § 9, AR/CIR 92*
106	Dividendes attribués par une société résidente à un organisme de placement collectif alternatif, constitué sous la forme d'une société dotée de la personnalité juridique et qui est agréé à l'étranger en tant que fonds européen d'investissement à long terme conformément au Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, lorsque la participation de la société génératrice des dividendes atteint au moins 10 % du capital de la société résidente et cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts, en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur	*106, § 6ter, AR/CIR 92*
110	Dividendes attribués dans le cadre de l'épargne-pension, à des fonds d'épargne-pension agréés à cet effet ou à des titulaires d'un compte-épargne individuel pour ce qui concerne les avoirs compris dans ce compte	*115, AR/CIR 92*